

Situations particulières

La prise en compte de situations fiscales particulières dans le calcul des droits à acquitter est inspirée de celle appliquée par le CROUS pour l'attribution des bourses sur critères sociaux.

1/ Parent isolé

Si sur la déclaration fiscale du parent de l'étudiant figure la lettre « T » correspondant à la situation de parent isolé, les revenus du seul parent concerné sont pris en compte. Il en est de même si le parent qui a la charge de l'étudiant peut justifier du versement de l'allocation parent isolé ou du revenu de solidarité active au titre de la situation de parent isolé.

2/ Parents séparés (divorce, séparation de corps, dissolution du PACS, séparation de fait)

- En cas de séparation, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant à charge l'étudiant, sous réserve qu'un jugement prévoie pour l'autre parent l'obligation du versement d'une pension alimentaire.
- En l'absence d'un tel jugement, les ressources des deux parents sont prises en compte.
- En l'absence d'un tel jugement et dans le cas du versement volontaire d'une pension alimentaire, les revenus des deux parents sont pris en compte en veillant à ne pas comptabiliser deux fois la pension alimentaire.
- Dans le cas de l'étudiant majeur ne figurant pas sur le jugement de divorce, il convient de retenir les ressources soit du parent qui a la charge fiscale de l'étudiant soit de celui ou ceux qui lui versent directement une pension alimentaire.
- En l'absence de la mention du versement d'une pension alimentaire dans le jugement de divorce, les ex-conjoints peuvent attester du fait, dûment constaté et fiscalement reconnu, que chacun d'entre eux a la charge d'un de leurs enfants au moins ; il conviendra alors d'examiner le dossier sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

Parents divorcés ou séparés :

Situation	Pièces à fournir
Le jugement fait mention pour l'étudiant d'une pension alimentaire versée par le père et l'enfant est à la charge de la mère	Copie du jugement de divorce (seules les ressources de la mère seront prises en considération).
Le jugement fait mention pour l'étudiant d'une pension alimentaire versée par la mère et l'enfant est à la charge du père	Copie du jugement de divorce (seules les ressources du père seront prises en considération).
Le jugement ne fait pas mention pour l'étudiant d'une pension alimentaire ou le jugement fait mention d'une garde alternée	Copie du jugement (les ressources des deux parents seront prises en considération)

3/ Remariage de l'un des parents de l'étudiant

Lorsque le nouveau conjoint prend fiscalement à charge un enfant étudiant issu du premier mariage de son conjoint, le dossier de cet étudiant doit être examiné en fonction des ressources du nouveau couple constitué.

À défaut, les dispositions du point 2 s'appliquent.

4/ Pacte Civil de Solidarité (PACS)

Lorsque le PACS concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte. Si l'un des deux membres du couple n'est pas un parent de l'étudiant, le dossier doit être apprécié, selon les cas, en fonction des dispositions du point 3.

5/ Union libre (concubinage)

Lorsque le concubinage ou l'union libre concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte.

Si l'un des deux membres du couple n'est pas le parent de l'étudiant, les dispositions du point 3 s'appliquent.

6/ Etudiant dont les parents résident et/ou travaillent à l'étranger

L'étudiant dont les parents ne résident pas sur le territoire français doit présenter toutes les pièces nécessaires à l'examen de son dossier : soit un avis fiscal ou un document assimilé portant sur l'année n-2, soit, en l'absence d'un tel document, les fiches de salaire du ou des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale portant sur les trois derniers mois de l'année n-2.

Les ressources ainsi obtenues, transposées éventuellement en euros et après l'intégration du montant de l'impôt payé lorsque celui-ci est directement prélevé à la source, constituent le « revenu brut global » (RBG) du ménage qui doit être pris en compte comme celui retenu en France.

Toutes les pièces doivent être accompagnées de leurs traductions.

7/ Etudiant isolé

Prise en compte des seules ressources de l'étudiant uniquement dans les conditions ci-après :

- Etudiant marié ou ayant conclu un PACS en application de la loi n°99-944 du 15 novembre 1999. Le couple, le conjoint ou le partenaire doit disposer de ressources mensuelles égales ou supérieures à 90% du Smic net permettant ainsi d'assurer leur indépendance financière. Les intéressés doivent avoir établi une déclaration fiscale commune distincte de celle des parents, tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale. Lorsqu'une bourse a été attribuée en fonction des revenus du couple ou du conjoint ou du partenaire du candidat boursier, cette aide continue d'être allouées au titre de l'année universitaire en cours, même si, entre temps, ces revenus ont diminué, voire disparu, notamment en cas de départ dans le cadre du service civique, du volontariat dans les armées ou du volontariat civil, de séparation dûment constatée par la juridiction judiciaire, de divorce ou de veuvage ;
- Etudiant ayant lui-même un ou plusieurs enfants à charge fiscalement et qui ne figure plus sur la déclaration de revenus de ses parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale.
- Etudiant, âgé de 18 à 21 ans, bénéficiaire des prestations d'aide sociale versées par les services de l'aide sociale à l'enfance (cf. titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles) ou âgé de plus de 21 ans et ancien bénéficiaire de ces mêmes prestations ;
- Etudiant majeur ayant fait l'objet d'une tutelle ou d'une délégation d'autorité parentale durant sa minorité : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent ;

- Etudiant orphelin de ses deux parents : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent ;
- Etudiant réfugié : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent.

8/ Disposition dérogatoire relative à la référence de l'année n-2 :

Les revenus de l'année civile écoulée, voire ceux de l'année civile en cours peuvent être retenus. Dans ce cas, les revenus effectivement perçus durant l'année considérée sont examinés après prise en compte de l'évolution du coût de la vie durant (ces) année(s) mesurée par l'Institut national de la statistique et des études économiques afin de les comparer à ceux de l'année de référence. Cette disposition s'applique dans le cas d'une diminution durable et notable des ressources familiales résultant de maladie, décès, chômage, retraite, divorce, séparation de fait ou séparation de corps dûment constatée par la juridiction judiciaire ou lorsque la situation personnelle de l'étudiant et/ou de son conjoint est prise en compte à la suite d'un mariage ou d'une naissance récents. Elle est également applicable en cas de diminution des ressources consécutive à une mise en disponibilité, à un travail à temps partiel, à une réduction de temps de travail durable ou à un congé sans traitement (congé parental par exemple).

Cette disposition s'applique aussi à l'étudiant dont les parents sont en situation de surendettement, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou doivent faire face à des situations exceptionnelles telle une baisse des revenus intervenue à la suite de catastrophes naturelles ou d'épidémies.

Changements intervenus dans la famille de l'étudiant :

Situation	Pièces à fournir
Décès de l'un des deux parents	Copie acte de décès. Justificatif des revenus de l'autre parent y compris la pension de réversion
Chômage de l'un ou des deux parents	Attestation du Pôle emploi mentionnant le montant des allocations perçues
Retraite de l'un ou des deux parents	Justificatifs de l'ensemble des pensions perçues y compris complémentaires
Maladie de l'un ou des deux parents entraînant une baisse durable des revenus	Justificatifs des indemnités perçues. Justificatif mentionnant la date de fin de l'arrêt de travail